

## Décision sur l'équivalence interrégionale des certificats d'aptitude en combustibles gazeux et liquides

Le Président a.i. de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat du Service public de Wallonie,

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, l'article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, l'article 46, § 2 ;

Considérant que l'annexe VI, point A.2<sup>o</sup> de l'arrêté précité du 29 janvier 2009 prévoit que : « Le centre d'examen peut dispenser les candidats de présenter l'examen portant sur certaines matières s'ils disposent d'un certificat valide ou de tout autre document en tenant lieu permettant d'attester du fait qu'il dispose des connaissances et des compétences relatives à ces matières. L'équivalence du certificat ou du document en tenant lieu est attestée par le Président. » ;

Considérant les matières de formation et d'examen précisées par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, en application de l'article 30 de l'arrêté précité du 29 janvier 2009 ;

Considérant l'équivalence entre, d'une part, les formations et les examens donnant lieu à l'octroi du certificat d'aptitude wallon conformément à l'article 38 de l'arrêté précité du 29 janvier 2009 et, d'autre part, les formations et examens donnant lieu à l'octroi des certificats d'aptitude dans les deux autres Régions ;

Considérant que seule la formation avec examen portant sur la réglementation wallonne, en ce compris le remplissage des attestations, n'a pas d'équivalent dans les autres Régions,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** Un candidat obtient, sur demande auprès de l'AWAC, la reconnaissance de son certificat comme étant équivalent au certificat d'aptitude wallon en combustibles gazeux de type GI ou GII, après avoir suivi une formation avec examen portant sur la réglementation wallonne en ce compris le remplissage des attestations, si le certificat dont il dispose est :

1<sup>o</sup> un certificat d'aptitude valide en tant que technicien agréé en combustibles gazeux de niveau GI ou GII conformément à l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement

flamand du 19 novembre 2010 établissant le règlement flamand en matière d'agréments relatifs à l'environnement (VLAREL) ; ou

2° un certificat d'aptitude valide en tant que technicien chaudière PEB GI ou GII conformément à l'article 5.1.1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif au contrôle et à l'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation et à l'agrément des personnes qui réalisent ces actes.

Un candidat obtient, sur demande auprès de l'AWAC, la reconnaissance de son certificat comme étant équivalent au certificat d'aptitude wallon en combustibles liquides après avoir suivi une formation avec examen portant sur la réglementation wallonne en ce compris le remplissage des attestations, si le certificat dont il dispose est :

1° un certificat d'aptitude valide en tant que technicien agréé en combustibles liquides conformément à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 établissant le règlement flamand en matière d'agréments relatifs à l'environnement (VLAREL) ; ou

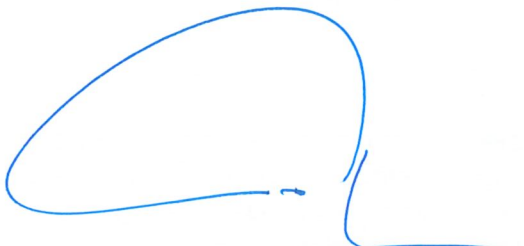
2° un certificat d'aptitude valide en tant que technicien chaudière PEB L conformément à l'article 5.1.1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif au contrôle et à l'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation et à l'agrément des personnes qui réalisent ces actes.

**Article 2.** Le technicien qui dispose d'un certificat d'aptitude wallon valide en combustibles gazeux ou liquides est dispensé de la formation et de l'examen portant sur la réglementation wallonne.

**Article 3.** Lorsqu'un candidat introduit, en application de l'article 1<sup>er</sup>, une demande concernant plusieurs reconnaissances d'équivalences, la formation avec examen portant sur la réglementation wallonne vaut pour toutes les reconnaissances de la demande.

**Article 4.** En application de l'article 23 de l'arrêté du 29 janvier 2009, l'agrément wallon accordé sur la base d'un certificat d'aptitude équivalent a une durée limitée à la date d'échéance du certificat équivalent.

Jambes, le 20/04/2023



**Stéphane COOLS,**  
Président a.i.